



Bureau
international
du Travail

Genève



Convention n° 189

Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

Le travail domestique est un travail. Les travailleurs domestiques ont droit, tout comme les autres travailleurs, à un travail décent.

Le 16 juin 2011, la Conférence Internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail a adopté la Convention sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, également appelée la Convention sur le Travail Domestique, 2011 (n° 189).

Qu'est ce que la Convention n° 189 ?

Qu'est ce qu'une convention de l'OIT?

Un traité adopté par la Conférence internationale du Travail, qui est composée de délégués gouvernementaux, travailleurs et employeurs des 183 Etats Membres de l'OIT.

De quoi parle la Convention n° 189?

La Convention n° 189 offre une protection spécifique aux travailleurs domestiques. Elle fixe les droits et principes fondamentaux, et impose aux États de prendre une série de mesures en vue de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques.

Que signifie ratifier une convention?

Quand un pays ratifie une convention, son gouvernement s'engage formellement à mettre en œuvre toutes les obligations prévues dans la Convention, et à périodiquement rendre des comptes à l'OIT sur les mesures prises en ce sens.

Comment la Recommandation n° 201 est-elle liée à la Convention?

La Recommandation n° 201 sur les Travailleurs Domestiques, également adoptée par la Conférence internationale du Travail de 2011, complète la Convention n° 189. Contrairement à la Convention, la Recommandation n° 201 n'est pas ouverte à la ratification. Elle fournit des indications pratiques sur d'éventuelles mesures juridiques et autres pour mettre en œuvre les droits et principes énoncés dans la Convention.

Comment mettre en œuvre la Convention?

La Convention peut être mise en œuvre en étendant ou en adaptant les lois et réglementations en vigueur ou autres mesures, ou en développant de nouvelles mesures spécifiques aux travailleurs domestiques. Certaines mesures requises par la Convention peuvent être prises progressivement.

Qui est couvert par la Convention n° 189 ?

Qu'est ce que le travail domestique?

La Convention n° 189 définit le travail domestique comme "travail effectué au sein ou pour un ou plusieurs ménages".

Ce travail peut inclure des tâches telles que le ménage, la cuisine, laver et repasser le linge, prendre soin des enfants ou des personnes âgés ou malades d'une famille, le jardinage, le gardiennage, la conduite de la famille, et même le soin des animaux domestiques.

Qui est le travailleur domestique?

Selon la Convention, un travailleur domestique est une "personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail".

Un travailleur domestique peut travailler à temps plein ou à temps partiel; il peut être employé par un seul ménage ou par plusieurs employeurs; il peut résider chez l'employeur ou à son propre domicile. Un travailleur domestique peut travailler dans un pays dont il n'est pas ressortissant.

Tous les travailleurs domestiques sont couverts par la Convention n° 189, bien que les pays puissent décider d'exclure certaines catégories, dans des conditions très strictes.

Qui emploie le travailleur domestique?

L'employeur d'un travailleur domestique peut être un membre du ménage pour lequel le travail est effectué, un organisme ou une entreprise employant des travailleurs domestiques et les mettant à disposition des ménages.

Les travailleurs et employeurs seront-ils consultés pour l'application la Convention?

Les dispositions de la Convention doivent être mises en œuvre en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives (article 18).

En outre, la Convention exige que les gouvernements consultent les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs domestiques et les employeurs de travailleurs domestiques sur quatre domaines particuliers: (i) identifier les catégories de travailleurs qui seraient exclus du champ d'application de la Convention, (ii) des mesures sur la sécurité et la santé, (iii) les mesures sur la sécurité sociale, et (iv) les mesures pour protéger les travailleurs contre les pratiques abusives des agences de recrutement privées (articles 2, 13, 14 & 15).

Que les travailleurs domestiques peuvent-ils faire pour bénéficier des protections offertes par la Convention n°189?

La Convention n° 189 affirme les droits fondamentaux des travailleurs domestiques. Elle fixe des normes minimales du travail pour les travailleurs domestiques.

Les travailleurs domestiques peuvent:

- organiser et mobiliser un soutien pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention par leurs gouvernements;
- utiliser les dispositions de la Convention et de la Recommandation pour influencer la modification des textes de loi et améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques, indépendamment du fait que le pays dans lequel ils travaillent ait ou non ratifié la Convention n° 189.

Quelles sont les normes minimales fixées par la Convention n°189 pour les travailleurs domestiques?

Droits fondamentaux des travailleurs domestiques

- Promotion et protection des droits de l'homme pour les travailleurs domestiques (Préambule, article 3).
- Respect et protection des principes et droits fondamentaux au travail: (a) liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective; (b) élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; (c) abolition du travail des enfants, et (d) élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (articles 3, 4, 11).
- Protection efficace contre toute forme d'abus, de harcèlement et de violence (article 5).
- Conditions d'emploi équitables et conditions de vie décentes (article 6).

Informations sur les modalités et conditions de l'emploi

- Les travailleurs domestiques doivent être informés des modalités et conditions de l'emploi de façon aisément compréhensible, et de préférence par un contrat écrit (article 7).

Heures de travail

- Mesures visant à assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les travailleurs en général en ce qui concerne les heures normales de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire, et les congés payés annuels (article 10).
- Période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives (article 10).
- Règlementation des heures de permanence (périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne sont pas libres de disposer de leur temps comme il leur plaît, et sont tenus de rester à la disposition du ménage afin de répondre à d'éventuels appels) (article 10).

Rémunération

- Le salaire minimum s'il existe un salaire minimum pour les autres travailleurs (article 11).
- Le paiement du salaire doit être effectué en espèces, directement au travailleur, et à intervalle régulier ne dépassant pas un mois. Le paiement par chèque ou virement bancaire - si cela est permis par la loi ou les conventions collectives, ou avec le consentement du travailleur (article 12).
- Le paiement en nature est autorisé à trois conditions: qu'il soit donné en proportion limitée de la rémunération totale; que la valeur monétaire attribuée soit juste et raisonnable; que les objets ou services donnés comme paiement en nature visent l'usage et l'intérêt personnels du travailleur. Cela signifie que les uniformes ou équipements de protection ne doivent pas être considérés comme paiement en nature, mais comme des outils que l'employeur doit fournir aux travailleurs, sans frais pour eux pour l'exercice de leurs fonctions (article 12).
- Les frais exigés par les agences de recrutement privées ne doivent pas être déduits de la rémunération (article 15).

Sécurité et la santé

- Droit à un environnement de travail sain et sécurisé (article 13).
- Des mesures sont mises en place pour assurer la sécurité des travailleurs et la santé (article 13).

Sécurité sociale

- Protection sociale, y compris les prestations maternité (article 14).
- Conditions non moins favorables que celles applicables aux travailleurs en général (article 14).

Convention n° 189

Normes concernant les enfants travailleurs domestiques

- Obligation de fixer un âge minimum pour l'entrée dans le travail domestique (article 4).
- Travailleurs domestiques âgés de 15 ans mais de moins de 18 ans: leur travail ne doit pas les priver de la scolarité obligatoire, ou interférer avec leurs possibilités d'éducation ou de formation professionnelle (article 4).

Normes concernant les travailleurs vivant chez l'employeur

- Conditions de vie décentes respectant la vie privée des travailleurs (article 6).
- Liberté de parvenir à un accord avec leur(s) employeur(s) potentiel(s) de résider ou non dans le ménage (article 9).
- Aucune obligation de rester au domicile de l'employeur ou avec ses membres lors des périodes de repos ou de congé (article 9).
- Droit de garder leurs documents d'identité et de voyage en leur possession (article 9).
- Règlementation des heures de permanence (article 10).

Normes concernant les travailleurs domestiques migrants

- Fournir un contrat écrit applicable dans le pays de recrutement ou une offre d'emploi écrite, avant de se rendre dans le pays de recrutement (article 8).
- Donner les conditions claires dans lesquelles les travailleurs domestiques ont droit à un rapatriement à la fin de leur emploi (article 8).
- Protection des travailleurs domestiques contre les pratiques abusives des agences de recrutement privées (article 15).

- Coopération entre les pays émetteurs et récepteurs pour assurer l'application effective des dispositions de la Convention pour les travailleurs domestiques migrants (article 8).

Agences de recrutement privées

Mesures à mettre en place (article 15):

- réguler les activités des agences de recrutement privées;
- assurer des mécanismes adéquats pour instruire les plaintes déposées par les travailleurs domestiques;
- fournir une protection adéquate aux travailleurs domestiques et prévenir les abus, en collaboration avec d'autres Membres, le cas échéant;
- envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux visant à prévenir les abus et les pratiques frauduleuses.

Règlement des différends, plaintes, et application

- Accès effectif aux tribunaux ou autres mécanismes de règlement des différends, y compris des mécanismes de plaintes (article 16 & 17).
- Mesures à mettre en place pour assurer le respect de la législation nationale pour la protection des travailleurs domestiques, y compris les mesures d'inspection du travail. A ce sujet, la Convention reconnaît la nécessité d'équilibrer le droit à la protection des travailleurs domestiques et le droit à la vie privée des membres du ménage (article 17).

**Pour plus d'informations, contactez notre secrétariat
ou le Bureau international du Travail le plus proche de votre pays ou région.**

Texte de la Convention n° 189 : <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

Texte de la Recommandation n° 201 : <http://www.ilo.org/ilolex/english/recdisp1.htm>

Service des Conditions de Travail et d'Emploi (TRAVAIL)

Secteur de la Protection Sociale
Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22, Suisse

Tel. +41 22 799 67 54
Fax. +41 22 799 84 51
travail@ilo.org
www.ilo.org/travail